

LES REPRÉSENTANTS DES USAGERS (RU)

QUI SONT-ILS ?

Les Représentants des usagers sont **des bénévoles extérieurs à l'établissement de santé et membres d'une association agréée**. Ils sont désignés par le Ministre ou le directeur de l'ARS sur proposition des associations agréées pour un mandat de 3 ans renouvelable. Ils sont membres de droit de la Commission des usagers et indépendants de l'Administration de l'Hôpital et des équipes de soins.

LEURS MISSIONS

- Veiller au **respect des droits des patients** et leur entourage.
- Accompagner les demandes pour **améliorer les informations et la communication** avec les professionnels de santé.
- **Encourager le dialogue** notamment par la médiation.
- Contribuer à l'**amélioration des pratiques et des modes de prise en charge** notamment dans le cadre de la politique qualité et gestion des risques.
- **Recueillir les demandes** des patients et **porter la parole des usagers** dans les instances et les commissions.
- **Faciliter les démarches** des usagers, **les conseiller et les orienter** au sein de l'établissement de santé et du groupement hospitalier de territoire.
- **Contribuer à l'élaboration et au suivi du projet des usagers** inscrit dans le projet d'établissement.



Contacts

L'usager peut prendre contact avec le représentant des usagers dans le cadre de son association ou par le biais de la Commission des Usagers de l'établissement de santé. Les coordonnées des Représentants des Usagers et la liste des associations sont disponibles sur le site internet de l'établissement de santé.

- Marie LAURENT-DASPAS, Ligue contre le cancer- marie.laurentdaspas@ligue-cancer.net
- Claude-Michel LAURENT, Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)- claudemichel.laurent2@gmail.com
- Eric BARBEZAT, APF France HANDICAP- eric.barbezat@apf.asso.fr
- Bernard BRIOT, Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF)- bernardbriotcdu@gmail.com

POUR ALLER PLUS LOIN :

Article L. 1112-3 du Code de la santé publique modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé
Article R. 1112-79 et suivant du Code de la santé publique